



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**SAEML Territoires Charente - Rapport Chambre régionale des Comptes
(CRC)**

DE20180206_25

Conseil municipal du 6 février 2018

Rapporteur :
Vincent YOU

Télétransmise à la Préfecture le 09 FEV. 2018
Affichée le 9 février 2018

L'an deux mille dix huit, le six février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 24 janvier 2018

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, M. Patrick BOURGOIN, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Denis DEBROSSE, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Anne-Sophie BIDOIRE, Mme Cécile MACULA, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Catherine PEREZ

Étaient absent(e)s :

Mme Brigitte RICCI, Mme Françoise COUTANT, M. Frédéric SARDIN

Ont donné procuration :

- M. Samuel CAZENAVE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme Isabelle LAGRANGE à Mme Elise VOUVET
- Mme Véronique DE MAILLARD à M. Vincent YOU
- Mme Danielle CHAUVET à M. Gérard MARQUET
- M. Jean-Pol GATELLIER à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- Mme Elisabeth LASBUGUES à Mme Valérie DUBOIS
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Anne-Sophie BIDOIRE
- M. Rabah ACHARKI à Mme Cécile MACULA
- Mme Noura LAÏRI à Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER
- M. Arnaud JUIN à Mme Véronique ARLOT
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Jean-Paul PAIN
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Gilbert PIERRE-JUSTIN

R E S S O U R C E S

SAEML Territoires Charente - Rapport Chambre régionale des Comptes (CRC)

Assemblées et Contrôle de légalité
id : 2069

Conseil municipal
6 février 2018

25

Rapporteur : Vincent YOU

La société anonyme d'économie mixte locale Territoires Charente (SAEML) a fait l'objet de septembre à décembre 2016, d'un contrôle de ses comptes et de sa gestion par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Nouvelle Aquitaine pour les exercices couvrant la période de 2012 à 2016.

Cet examen a donné lieu au rapport d'observations définitives du 12 décembre 2017, ci-après annexé, et conformément au code des juridictions financières, la commune d'Angoulême, détentrice d'une partie du capital de cette société, se doit de le présenter à son assemblée délibérante, lors de la plus proche réunion de son assemblée délibérante.

Ce rapport d'observations définitives mentionne, non seulement un certain nombre de manquements et de dysfonctionnements dans la gestion courante, mais aussi une fragilisation progressive de la situation financière liée, entre autres, à une diminution régulière de son activité traditionnelle, à savoir les opérations de concession.

Dans le cadre du fonctionnement de la SAEML, la Chambre Régionale des Comptes constate que des stipulations contenues dans les statuts ne sont pas toujours respectées :

- les opérations qui relèvent du domaine de la construction de logements sociaux s'inscrivent en-dehors du champ de son objet social ;
- l'absence de comité technique, et ce jusqu'au 20 octobre 2015, n'a pas permis de procéder à une analyse des risques des opérations.
- la composition du conseil d'administration n'a pas toujours été en conformité.

Elle observe, en outre, que des dispositions législatives et réglementaires relatives au code de l'urbanisme et du commerce ne sont pas appliquées :

- les procès-verbaux des assemblées générales sont lacunaires ;
- les comptes rendus d'activités des concessions ne sont pas rédigés ;
- la délégation de pouvoirs au directeur technique est irrégulière.

En ce qui concerne la lisibilité et la fiabilité des comptes, l'institution financière relève que la présentation des comptes n'est pas conforme au règlement comptable applicable aux sociétés d'économie mixte. En effet, elle constate que la SAEML n'isole pas explicitement les opérations relatives aux concessions.

De plus, le contrôle met en exergue des retards dans la déclaration et la comptabilisation de la TVA qui ont conduit à des versements de pénalités aux services fiscaux, et à des erreurs dans la présentation des résultats lors des conseils d'administration.

Enfin, en matière de formalisation des procédures, elle note qu'il n'existe pas de guide de la commande publique, ni de procédure écrite sur le contrôle interne, ni de comptabilité analytique.

Quant à la situation financière de la SAEML Territoires Charentes, elle se fragilise d'année en année tant au niveau du compte de résultat que du bilan. Le résultat dégagé est faible et devient négatif en 2015. L'excédent brut d'exploitation est négatif sur toute la période contrôlée. La capacité d'autofinancement brute demeure positive mais diminue légèrement. Elle est, toutefois, insuffisante au regard de l'endettement de cette société.

La SAEML, eu égard à un chiffre d'affaires en baisse, ne dégage plus d'épargne alors qu'en parallèle sa dette s'accroît de façon substantielle. Avec une capacité de désendettement qui dépasse les 20 années en 2015, sa dette est difficilement soutenable, tout en sachant qu'elle devra faire face dans un proche avenir à des remboursements importants d'emprunts à amortissements « in fine » (14,6 M€) pour les opérations de concession.

Enfin, les créances de cette société sont importantes car elles représentent plus de 9 mois de chiffres d'affaires au 31 décembre 2015.

Concernant les opérations menées par la SAEML, la CRC met en avant l'imprécision des comptes rendus d'activités qui, combinés à un suivi comptable manquant de rigueur et non conforme dans sa présentation au règlement comptable, nuisent à la traçabilité du déroulement et de l'équilibre financier de certaines opérations. Elle précise, en outre, que certaines opérations comme ARVATO et HERTUS, ne sont pas optimales d'un point de vue financier sur le long terme.

Enfin, la CRC observe que l'activité traditionnelle d'aménageur de la SAEML Territoires Charente diminue depuis quelques années, au profit de la gestion locative et du conseil, qui s'avèrent moins rémunérateurs. Elle indique également que son périmètre d'intervention est concurrencé par la SPLA GAMA.

Compte tenu de ces observations, la chambre régionale des comptes recommande à la SAEML :

- de n'intervenir que dans le cadre strict de ses attributions prévues dans son objet social.
- de limiter certaines délégations de pouvoirs attribuées au directeur technique, et d'établir un mandat spécifique au nom de celui-ci pour chaque affaire pour laquelle il a été chargé, au titre de ses rapports avec les tiers, de représenter la société devant les juridictions.
- de rédiger un guide permettant d'uniformiser les pratiques relatives à la commande publique, au regard notamment de la récente évolution de la réglementation.

- d'établir un tableau global d'amortissement de la dette et d'être vigilante quant aux perspectives de remboursements des emprunts, qui seront conditionnés par les cessions réalisées.
- de mettre en place un tableau de gestion de sa trésorerie et de bien distinguer son utilisation entre les opérations de concession et les opérations pour son compte propre, et de mettre en œuvre des comptes de liaison comme le prévoit le règlement comptable du CNC de 1999 en l'absence de comptabilité analytique.
- D'effectuer un suivi précis des versements des subventions qui ont été attribuées pour ses opérations.

Il convient, néanmoins, de souligner que la SAEML Territoires Charente à travers sa réponse au rapport d'observations définitives, en date du 17 novembre 2017, fait valoir que sa gestion, son fonctionnement et ses pratiques ont beaucoup évolué depuis la nomination de Monsieur François BONNEAU, représentant de l'actionnaire du Département de la Charente, aux fonctions de Président Directeur Général, en octobre 2015. Dès sa prise de fonction, le conseil d'administration de la SAEML a activé le comité technique en désignant ses membres et sa présidente, Madame Émilie Richaud. Il a aussi décidé d'engager un audit de la SEM dont le pilotage a été confié au comité technique. Les premières mesures correctives préconisées par l'audit ont été prises en 2016.

Par ailleurs, un nouveau directeur technique, salarié de droit privé, a été recruté en mai 2016. La réorganisation de la société est en cours d'achèvement. Ainsi, plusieurs dysfonctionnements relevés par la chambre régionale des comptes sont d'ores et déjà corrigés.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

De prendre acte du rapport comportant les observations définitives, arrêtées par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, dans sa séance du 6 février 2018, portant sur la gestion de la SAEML Territoires Charente, annexé à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour

6 février 2018

Pour extrait conforme,

Le Maire,
L'Adjoint



Pour le Maire,
FRANÇOISE
Adjoint délégué

aux Ressources Humaines

Ordné du service public

Évaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

